

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE 2021  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

**Date de convocation :**  
**7 octobre 2021**

**Date d'affichage :**  
**8 octobre 2021**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 11**  
**Votants : 14**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, MORTIER Nathalie, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier et TORTEVOIS Fabien.

Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey, Monsieur TOUZARD Michel qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David et Monsieur LETAY Francis qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur POMMIER Olivier.

**Ordre du jour de la séance :**

- 1-URBANISME : -Examen des déclarations d'intention d'aliéner.  
-Détermination du ou des taux de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
-Exonérations de taux de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
-Avis sur mise à jour plan d'épandage suite à extension élevage porcin sur commune limitrophe.
- 2-CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS : MODIFICATION OU NON DU REGLEMENT INTERIEUR.
- 3-VOIRIE : AUTORISATION OU NON DE STATIONNEMENT DE TAXI.
- 4-RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS.
- 5-FINANCES : -Adoption ou non de délibérations fiscales.

-Création ou non d'un poste à durée déterminée au niveau des services techniques.

-Création ou non d'un poste à durée déterminée au niveau du service de restauration scolaire.

6-AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS.

7-COMPTES RENDUS DE REUNIONS.

8-QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

## **1) OBJET : URBANISME :**

### **1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que ce point de l'ordre du jour est sans objet, étant donné qu'aucune nouvelle déclaration n'est arrivée en Mairie depuis la dernière réunion de Conseil municipal.

### **2-Détermination du ou des taux de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la taxe d'aménagement a été instituée sur la Commune. Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Son fait générateur est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La part communale de cette taxe permet de faire face en partie aux dépenses d'équipements nécessaires à l'urbanisation (extension de réseaux électriques, installation de postes électriques, aménagements voirie...).

Il explique également le mode de calcul de la taxe d'aménagement ainsi que les modalités relatives à son recouvrement.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la Commune a perçu en 2016, 6 986,09 € de taxe d'aménagement, en 2017, 8 297,08 €, en 2018 20 655,27 €, en 2019 20 735,44€, en 2020, 8 244,87€ et à ce jour, pour 2020 : 3 851,45€.

Il rappelle ensuite au Conseil municipal que trois taux de taxe d'aménagement (part communale) ont été déterminés sur la Commune, à savoir :

-4,5 % pour les zones AUh et une parcelle en zone N du Plan Local d'Urbanisme en raison des équipements à financer en cas d'urbanisation.

-1,00 % pour la zone UA du PLU (zone artisanale par souci d'harmonisation sur le territoire communautaire).

-1,5 % pour les autres zones du Plan Local d'Urbanisme.

Il signale que la différence de taux de taxe d'aménagement s'explique par des zones de lotissements notamment, génératrices de frais pour la collectivité (amenée de réseaux, équipements à prévoir...).

Il projette la carte précisant les taux de taxe d'aménagement applicables sur le territoire communal actuellement. Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à la part de taxe d'aménagement communale, s'ajoute celle du Département.

Il indique également que le Conseil municipal avait décidé en 2014 de ramener le taux de taxe d'aménagement à 1,5 % dans les zones AUh dès que les équipements communs du lotissement étaient rétrocédés à la Commune.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut librement choisir le taux de taxe d'aménagement (part communale) :

\*entre 1 et 5% : il est possible de maintenir en parallèle les autres taxes ou participations (PAC, ...).

\*au-delà de 5%, les autres taxes ne peuvent plus être demandées.

La Commune doit délibérer avant le 30 novembre 2021 car autrement, le taux de taxe d'aménagement sera ramené à 1%.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal avait, en 2018, fixé ce taux pour une durée d'un an uniquement, souhaitant revoir de manière globale cette taxe suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc de reconduire pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux de taxe d'aménagement actuellement en vigueur et de revoir l'année prochaine, suite à l'arrêt du nouveau Plan Local d'Urbanisme, les taux de taxe d'aménagement à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Commune conservera le produit de la taxe d'aménagement éventuellement perçu au niveau de la zone artisanale car celle-ci est restée communale.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'extrait de délibération n°2011-10-26 en date du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'extrait de délibération n°2018-11-04 en date du 16 novembre 2018 déterminant les taux de taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que les zones AUh restant à urbaniser, la zone N de La Tremblais du Plan Local d'Urbanisme nécessitent que la Commune réalise des travaux d'équipements publics ;

Considérant que la durée de 1 an fixée dans la délibération n°2020-10-04 en date du 29 octobre 2020 se termine le 31 décembre 2021,

Considérant que le Conseil municipal peut délibérer, avant le 30 novembre de chaque année, pour faire évoluer le taux communal de taxe d'aménagement, créer de nouveaux secteurs ou modifier des exonérations pour une entrée en application l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer les taux de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2022, à 1,5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception :

\*des zones AUh et N de la Tremblais du Plan Local d'Urbanisme, pour lesquelles le taux de taxe d'aménagement sera de 4,5%. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme est annexé à la délibération.

\*de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à la zone artisanale communale, pour laquelle le taux de taxe d'aménagement communal est fixé à 1 %. Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme est annexé à la délibération.

-de confirmer que le taux de la taxe d'aménagement sera ramené à 1,5%, à compter du 1er janvier de l'année suivant la rétrocession des équipements communs des lotissements privés à la Commune, pour les parcelles zonées AUh ou UP dans le Plan Local d'Urbanisme. En effet, une fois les lotissements terminés, les équipements publics sont en place et il n'est plus justifié de maintenir un taux de taxe d'aménagement plus important que sur le reste du territoire communal par souci d'équité.

-de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernées à titre d'information.

-de préciser que la présente délibération sera transmise :

\*au service instructeur des autorisations des droits du sol de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, à savoir le Syndicat mixte du Pays du Mans

\*à la Direction Départementale des Territoires en charge du calcul de la taxe d'aménagement.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 31 décembre 2022).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3-Exonérations de taux de taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il existe deux types d'exonérations à cette taxe d'aménagement, à savoir :

\*les exonérations de plein droit. La Commune ne peut pas agir dessus.

\*les exonérations facultatives qui sont laissées au libre choix de la Commune.

Il énumère au Conseil municipal les différentes exonérations possibles au sein des deux rubriques mentionnées précédemment. Les principales exonérations de plein droit concernent : les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité

publique, les constructions de locaux d'habitation financés par un prêt locatif aidé d'intégration, les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous certaines conditions...

Il existe neuf possibilités d'exonérations facultatives. Monsieur le Maire les détaille et précise que l'exonération peut porter sur la totalité ou une partie de la surface.

Il rappelle ensuite au Conseil municipal les exonérations facultatives accordées sur la Commune, à savoir :

- une exonération partielle sur 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage d'habitation de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé.

- une exonération totale des locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes nécessaires à l'activité (bureaux compris).

- une exonération totale sur les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

- une exonération totale sur les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reconduire à l'identique pour 2022, pour une durée d'un an, les mêmes exonérations facultatives qu'en 2021.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'extrait de délibération n°2011-10-26 en date du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'extrait de délibération n°2018-11-05 en date du 16 novembre 2018 relatif aux exonérations de taxe d'aménagement communale,

Vu l'extrait de délibération n°2020-10-05 en date du 29 octobre 2020 relatif aux exonérations de taxe d'aménagement communale 2020,

Vu l'extrait de délibération n°2021-10-01 en date du 14 octobre 2021 déterminant les taux de taxe d'aménagement,

Considérant que le Conseil municipal peut délibérer, avant le 30 novembre de chaque année, pour faire évoluer le taux communal de taxe d'aménagement, créer de nouveaux secteurs ou modifier des exonérations pour une entrée en application l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de maintenir les mêmes exonérations partielles ou totales de taxe d'aménagement communale que celles définies dans l'extrait de délibération communale n°2018-11-05 en date du 16 novembre 2018 relatif aux exonérations de taxe d'aménagement communale.

- de préciser que la présente délibération sera transmise :

- \*au service instructeur des autorisations des droits du sol de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, à savoir le Syndicat mixte du Pays du Mans

- \*à la Direction Départementale des Territoires en charge du calcul de la taxe d'aménagement.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération est valable pour une durée d'un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2022).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **4-Avis sur mise à jour plan d'épandage suite à extension élevage porcin sur commune limitrophe.**

Monsieur le Maire annonce que Monsieur le Préfet a été saisi d'une demande d'enregistrement présentée par la SARL VALENG, au titre des installations classées pour l'extension d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Garenne » sur la Commune de BALLON-SAINT MARS avec mise à jour du plan d'épandage. Monsieur le Maire localise cette exploitation sur une carte.

La Commune étant dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, elle doit afficher l'avis relatif à cette consultation. De plus, le Préfet demande que le Conseil municipal soit saisi afin de lui permettre de formuler un avis sur ce dossier. Cet avis doit lui être transmis au plus tard dans les 15 jours suivant la date de fin de consultation du public. Cette consultation a débuté le 11 octobre 2021 et se terminera le 15 novembre 2021 inclus.

Actuellement, cette exploitation peut accueillir 2 250 porcelets par an, soit un effectif maximum de 450 animaux-équivalents en présence simultanée.

L'aménagement intérieur des bâtiments existants permettra de passer à un effectif de 1 999 animaux équivalents.

#### L'objectif du projet est :

-de permettre la finition de coches en grandes cases sous cahier des charges Label Rouge.

-d'augmenter la production de porcelets et de charcutiers non fendus au plus près du site d'abattage de CHERANCE, portant les places à 3 000 porcelets, 979 charcutiers de 70 kg et 140 truies.

#### Le projet prévoit notamment :

-L'aménagement de places supplémentaires dans une ancienne porcherie, sans construction supplémentaire.

-L'aménagement d'une plateforme bétonnée pour recevoir les copeaux souillés provenant d'une bétailière après déchargement des animaux et d'une autre pour le lavage de la bétailière.

-La conservation des ouvrages de stockage des effluents pour 2 795 m<sup>3</sup>. La fosse extérieure est entièrement couverte. Le lisier est stocké 7,5 mois pour respecter les périodes d'épandage et épandu sur les terres de Messieurs DAVID. L'enfouissement doit avoir lieu 12H au plus tard après l'épandage sur terrains nus.

-La création d'une fosse extérieure à lisier d'un volume utile de 1505 m<sup>3</sup> utiles.

-L'installation d'une 2ème citerne de 1 750 kg, capacité identique à la première, va être réalisée pour stocker les gaz.

Les deux bâtiments (l'actuel en exploitation et celui où l'aménagement intérieur est prévu) seront gérés sur caillebotis avec production de lisier avec des volumes de stockage existants. Seules les eaux pluviales des bâtiments seront rejetées vers le milieu naturel. Les eaux de lavage des bâtiments et du matériel sont orientées vers les fosses à lisier.

Ce projet s'effectue à BALLON-SAINT MARS et concerne les Communes de COURCEBOEUFs et de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON qui se trouvent dans le rayon du kilomètre.

Les installations et leurs abords sont intégrés dans le paysage. Le bâtiment existant, actuellement inexploité, jouxte une parcelle de plus de 5 ha plantée d'arbres avec une bande anti-feu séparant le bâtiment du bois.

Les porcs restent enfermés. Ils ne sortent pas.

Les effluents de l'élevage porcin ne sont pas traités. Un plan d'épandage existe pour les deux exploitants épandant le lisier. Ce plan d'épandage concerne 4 communes et pour les 4, les parcelles sont en zone vulnérable. En tenant compte des zones d'exclusion liées aux habitations, les points d'eau, les pentes, une cartographie du plan d'épandage est établie. Aucun épandage n'est prévu sur le territoire communal. Les 4 Communes concernées sont BALLON-SAINT MARS, COURCEMONT, MEZIERES-SOUS-PONTHOUIN et COURCEBOEUFs

L'habitation la plus proche se trouve à 189 m, sous vents dominants. La végétation va permettre de diminuer les nuisances sonores et olfactives. Les premières habitations soulignéennes se trouvent à 1km du site d'exploitation.

Vu le dossier présenté par la SARL VALENG, au titre des installations classées pour l'extension d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Garenne » sur la Commune de BALLON-SAINT MARS avec mise à jour du plan d'épandage,

Considérant qu'une partie du territoire nord-est de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON est situé dans le rayon d'un kilomètre de l'élevage porcin,

Considérant que les vents dominants ne sont pas orientés vers la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'émettre un avis favorable au dossier présenté par la SARL VALENG, au titre des installations classées pour l'extension d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Garenne » sur la Commune de BALLON-SAINT MARS.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **2) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS : MODIFICATION OU NON DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Monsieur le Maire commence par rappeler aux élus, que lors de sa séance du 27 novembre 2020, le Conseil municipal avait approuvé le règlement intérieur du Conseil municipal des enfants (CME).

Or, après relecture de ce règlement intérieur, la commission municipale Conseil municipal des Enfants souhaite y apporter quelques modifications mineures pour cette année. Monsieur le Maire invite sa deuxième adjointe à les présenter : enlèvement dans plusieurs articles de la référence « par classe », enlèvement du lieu de vote précis pour les élections et les comptes rendus seront transmis uniquement aux membres du Comité de pilotage du CME.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants modifié, tel qu'il vient d'être présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-11-07 en date du 27 novembre 2020 créant un comité consultatif « Conseil Municipal des Enfants » ;

Vu la délibération n°2020-11-06 en date du 27 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du « Conseil Municipal des Enfants » ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du « Conseil Municipal des Enfants » afin de tenir compte des répartitions de classes, de la crise sanitaire, de la première année de fonctionnement de ce comité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver le règlement intérieur modifié du comité consultatif « Conseil Municipal des Enfants », tel qu'annexé à la présente délibération.

-de mandater Monsieur le Maire ou sa deuxième Adjointe à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3) OBJET : VOIRIE : AUTORISATION OU NON DE STATIONNEMENT DE TAXI :**

Au préalable, Monsieur le Maire commence par rappeler que ce sujet avait été évoqué en questions diverses lors de la séance du Conseil municipal de début juillet 2021. En effet, suite à une demande d'une société de VTC qui souhaite exercer l'activité de taxi durant un an pour ensuite pouvoir être autorisée à transporter des personnes pour des rendez-vous médicaux, la Commune a été sollicitée afin d'obtenir une autorisation de stationnement. Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas actuellement sur son territoire de ce type d'autorisation.

Il explique ensuite ce qu'est une autorisation de stationnement (ADS) ou « licence taxi ». C'est une autorisation administrative permettant à son titulaire d'exploiter un véhicule taxi effectuant de la « maraude » sur le territoire de sa zone de prise en charge. Le Maire est compétent pour délivrer les ADS.

Le Maire doit fixer par arrêté le nombre total de taxis admis à exercer sur le territoire communal. Cette décision est distincte de la décision individuelle d'attribution d'une ADS à une personne physique. Il n'est plus nécessaire de consulter la commission locale des transports avant de créer de nouvelles ADS. Par contre, une création d'autorisation de stationnement doit répondre à un besoin réel.

Une ADS est délivrée sous la forme d'un arrêté et est individuelle et nominative. Le Maire peut conditionner la délivrance ou le renouvellement des ADS à certaines utilisations ou exploitations. Une ADS est signalée par des panneaux ou des marques au sol ou sur la chaussée.

Concernant les droits d'occupation, les autorisations délivrées après la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur sont gratuites. C'est le principe général. Une ADS peut donc être obtenue gratuitement auprès de la Mairie où l'activité sera exercée. Ces ADS délivrées gratuitement ne peuvent être vendues et sont renouvelables tous les 5 ans. Elles doivent être exploitées personnellement par leur titulaire, de manière effective et continue.

Monsieur le Maire précise que la création et l'attribution des autorisations de stationnement sont de sa compétence. Toutefois, il souhaite avoir l'avis du Conseil municipal sur ce sujet et s'il y est favorable, savoir où créer cette place.

Vu le code des transports,  
Considérant que la Commune ne dispose pas sur son territoire d'autorisation de stationnement,  
Considérant que des habitants de la Commune sont sans permis et que des anciens peuvent rencontrer des difficultés de conduite,  
Considérant qu'un besoin réel existe donc sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :  
-se déclare favorable à la création d'une autorisation de stationnement sur le territoire communal, à condition que les frais de signalétique de cet emplacement soient

supportés par l'entreprise demandeuse. Il préfère la réalisation d'un marquage au sol plutôt que la pose d'un panneau.

-propose à Monsieur le Maire de localiser cette autorisation de stationnement au niveau d'une des places du parking de la Salle des Fêtes, une place près du bord de la Rue Saint Martin, lieu de passage sécurisé sur la Commune.

-mandate Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces propositions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **4) OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le recensement de la population qui était prévu initialement pour la Commune en janvier-février 2021 avait été reporté à 2022 en raison de la crise sanitaire. Il aura lieu sur la Commune du 20 janvier 2022 au 19 février 2022. Il indique au Conseil municipal que pour effectuer ce recensement de la population, il est donc nécessaire de faire appel à des agents recenseurs. L'INSEE préconise de prévoir un agent recenseur pour 280 à 300 logements maximum du fait des réponses possibles par internet.

Compte tenu du nombre de logements recensés en 2016 et de l'évolution des constructions sur la Commune depuis le dernier recensement de la population, il semble que deux agents recenseurs soient suffisants. L'INSEE préconise, cependant, éventuellement de garder un nom en réserve en cas d'abandon ou de souci de santé d'un des agents recenseurs.

Les agents recenseurs seront mobilisés avant et après le recensement (formations avant, tournée de reconnaissance...). Pour la bonne réussite du recensement, il convient de ne pas se tromper dans le choix des agents recenseurs.

Seule incompatibilité, un agent recenseur ne peut pas exercer de fonctions électives sur la Commune. Celle-ci va lancer un appel à candidatures.

Pour financer en partie cette opération de recensement, la Commune percevra à la fin du premier semestre 2022, une dotation forfaitaire de recensement de 2 174 euros. Cette dotation permet de rembourser partiellement les frais engagés par les Communes pour réaliser le recensement de leur population (rémunérations agents recenseurs, frais administratifs...).

Il convient également de fixer le mode de rémunération des agents recenseurs. Plusieurs possibilités s'offrent à la Commune en la matière. Un tableau présentant les

différentes possibilités est projeté. Madame MILITON propose de retenir le choix qui avait été effectué par le Conseil municipal l'année dernière à ce sujet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de recruter deux agents recenseurs pour réaliser le recensement de la population 2022 et de retenir une rémunération comprenant une part fixe et une part variable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de recruter deux agents non titulaires pour effectuer les fonctions d'agents recenseurs pour la période allant du 3 janvier 2022 à la fin février 2022.

-d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à la création de ces deux postes d'agents non titulaires.

-de mandater monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions.

-de rémunérer les deux agents non titulaires recrutés pour effectuer le recensement de la population sur la période allant du 3 janvier 2022 à la fin février 2022, selon une combinaison de la rémunération au forfait et au réel.

-d'arrêter les différents éléments relatifs au calcul de la rémunération brute des agents recenseurs de la manière suivante :

\*40 euros par séance de formation suivie

\*100 euros pour la réalisation de la tournée de reconnaissance

\*45 euros pour la bonne tenue du carnet de tournée

\*0,95 euros par feuille de logement complétée

\*1,15 euros par bulletin individuel complété

-de préciser que ces rémunérations seront soumises aux cotisations sociales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

-d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération des agents recenseurs au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget communal 2022.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **5) OBJET : FINANCES :**

### **1-Adoption ou non de délibérations fiscales.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que ce dernier peut décider d'instituer de nouvelles délibérations fiscales annuellement.

Un catalogue des délibérations fiscales possibles existe.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas instituer, pour 2022, de délibérations fiscales supplémentaires à celles déjà existantes, à savoir :

\*Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs durant les 3 ans suivant leur installation.

\*Assujettissement des logements vacants depuis plus de 2 ans.

\*Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement dans un document d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas instaurer de nouvelles délibérations fiscales sur la Commune pour 2022.

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **2-Création ou non d'un poste à durée déterminée au niveau des services techniques.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il avait été décidé en mai 2021 d'avoir recours à un contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum. Ce choix avait été effectué suite à la mise en disponibilité de l'agent de maîtrise, le temps de réfléchir sur l'organisation souhaitée du service technique. Il convient de réfléchir à une vision globale et à moyen terme et non à court terme de l'organisation souhaitée pour ce service.

Or, fin novembre 2021, le contrat à durée déterminée arrive à échéance. Il convient donc de faire un point par rapport à ce contrat afin que la Commune puisse définir l'organisation souhaitée pour les services techniques. Mais, cette démarche va nécessiter un peu de temps de réflexion et de formalités administratives (consultation de comité selon le choix effectué, procédure de recrutement...), ne permettant pas d'être prêts pour prendre le relais fin novembre 2021 et donc de faire face à l'accroissement temporaire d'activité lié à la période automnale.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'avoir recours à un contrat à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité. La durée maximale de ce contrat est de 12 mois, renouvellement inclus, sur une période de 18 mois.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles, 3 I 1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, à savoir entretiens des espaces verts, de la voirie, du fleurissement et des bâtiments, pour l'année 2021 dans le service technique, en raison de la période automnale et d'une reprise à mi-temps thérapeutique pour un autre agent du service technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer un poste à durée déterminée pour un motif d'accroissement temporaire d'activité, en référence au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, pour une durée maximale de 1 an.

-d'établir un contrat à durée déterminée de 3 mois dans un premier temps, renouvelable dans la limite de la durée maximale indiquée ci-dessus.

-que l'emploi relèvera de la catégorie hiérarchique C et que l'agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent.

-que l'agent devra au minimum disposer du permis de conduire catégorie B et de connaissances en espaces verts et/ou voirie.

-que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 347, correspondant à l'échelon n°1 du grade des adjoints techniques territoriaux.

-d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération de ce poste aux budgets communaux 2021 et 2022.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3-Création ou non d'un poste à durée déterminée au niveau du service de restauration scolaire.**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que le cuisinier titulaire en poste au restaurant scolaire est actuellement en congé maladie. Il est remplacé depuis fin août 2021, comme communiqué lors de la dernière réunion de Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le cuisinier évoque depuis le mois de juin 2021 le fait de faire valoir ses droits à la retraite. Dans l'éventualité où cela serait possible dès début janvier 2021, un recrutement devrait être lancé par anticipation sur le poste amené à devenir vacant pour éviter une interruption de service. Toutefois, pour un recrutement en début d'année, il conviendrait de lancer le recrutement dès à présent.

Or, il convient également d'intégrer un autre paramètre concernant ce poste, à savoir le futur restaurant scolaire. Cela sous-entend qu'il peut être nécessaire de repenser la fiche

de poste du cuisinier et de la calibrer en fonction du futur poste. Cela nécessite d'y réfléchir et d'avoir de la visibilité sur l'organisation du travail.

Par conséquent, afin de permettre néanmoins la préparation des repas du restaurant scolaire et donc la continuité du service de restauration scolaire à partir de début d'année 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recourir à un contrat à durée déterminée justifié par un accroissement temporaire d'activité. La durée maximale de ce contrat est d'un an.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles, 3 I 1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, lié à la préparation en interne de repas scolaires à partir de produits frais et locaux, pour l'année 2022;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de créer un poste à durée déterminée pour un motif d'accroissement temporaire d'activité, en référence au grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet pour une durée de travail hebdomadaire annualisée de 29H30, à compter du 3 janvier 2022, pour une durée maximale de 1 an.

-d'établir un contrat à durée déterminée de 6 mois dans un premier temps, renouvelable dans la limite de la durée maximale indiquée ci-dessus.

-que l'emploi relèvera de la catégorie hiérarchique C et que l'agent assurera des fonctions de cuisinier.

-que l'agent devra au minimum disposer d'un diplôme relevant du domaine de la restauration collective et connaître la réglementation HACCP.

-que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 347, correspondant à l'échelon n°1 du grade des adjoints techniques territoriaux.

-d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération de ce poste au budget communal 2022.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **6) OBJET : AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :**

a) Ecoles et restaurant scolaire : Une nouvelle fuite d'eau a été réparée à la cantine. Suite à cette nouvelle fuite d'eau, il a été décidé de poser des réducteurs de

pression sur les compteurs d'eau école primaire et cantine. Le devis a été validé pour la pose des réducteurs de pression. Ces travaux vont être programmés.

Le contrat de remplacement de la cuisinière a été prolongé.

Le devis relatif aux travaux de rénovation d'une partie de la toiture de l'école maternelle a été validé et les travaux sont prévus durant les vacances de la Toussaint.

Une semaine du goût a été organisée au restaurant scolaire cette semaine. Monsieur le Maire fait remarquer que c'est une excellente initiative et remercie. Les enfants sont invités à goûter, trouver la thématique et les ingrédients utilisés. En parallèle, des jeux simples en fonction des niveaux de classes ont été prévus et sont effectués avant ou après la cantine.

b) Voirie : L'agent titulaire a repris le travail comme prévu en septembre à mi-temps thérapeutique.

Le candélabre d'éclairage public qui avait été endommagé à l'entrée de la salle des Fêtes a été remplacé cette semaine.

L'armoire d'éclairage public située en face de la Route de La Planche a été rénovée en début de semaine.

Les travaux de point à temps automatique ont été effectués au mois de septembre 2021.

Les travaux de curage du réseau assainissement dans la partie sud du bourg ont eu lieu début octobre 2021.

c) Cimetière : Les travaux ont repris au niveau du cimetière en septembre 2021. Le jardin du souvenir est finalisé, les cavurnes ont été posées et la dalle devant recevoir la croix a été faite. Il reste à attendre qu'elle soit sèche pour poursuivre.

Une végétalisation des sols restera à prévoir mais il faudra prévoir une semence à pousser lente.

Un entretien du cimetière a été demandé aux services techniques avant la fin de la semaine prochaine.

d) Travaux post-inondations : Les travaux relatifs aux déports des réseaux électrique, d'éclairage public et de fibre sont prévus dans les semaines à venir.

Une fois, ces travaux réalisés, les trois derniers dalos du pont pourront être posés.

Le maçon a été contacté à plusieurs reprises. Une réunion est prévue lundi 25 octobre 2021 à 18H avec les 3 riverains concernés.

Une délégation d'une douzaine de personnes, composée d'élus et de techniciens d'un Syndicat de rivière du secteur d'Angers a été reçue lundi matin en Mairie pour échanger sur les inondations et les travaux. Le Maire du Mans, accompagné de techniciens, devrait également venir sur la même thématique, annonce Monsieur le Maire.

Le Syndicat du Bassin de l'Orne Saosnoise a commencé les travaux de merlons au niveau de l'aire naturelle du Livet. Il faut de la terre argileuse pour réaliser les merlons, c'est pourquoi la terre végétale a été décapée pour atteindre la terre argileuse. Préalablement à ces travaux, de la taille d'arbustes... a été réalisée. Il convient désormais d'évacuer ces déchets verts. L'ESAT devrait venir charger les remorques que la Commune se chargera de vider.

e) Journée citoyenne : 101 participants ont répondu présents. C'était une belle journée, sauf la pluie qui a gâché la fin de journée et endommagé les travaux de peinture

réalisés. Il reste deux jardinières à finaliser et des garde-corps à poser au niveau de la passerelle. La journée citoyenne 2022 est prévue le 24 septembre 2022.

f) Cinéma plein air : Environ 50 personnes étaient présentes. La séance a eu lieu en intérieur vu les conditions météorologiques.

## **7) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :**

a) Assemblée générale des Foulées des Portes du Maine, samedi 25 septembre 2021 : Monsieur le troisième Adjoint étant absent, ce compte rendu est reporté à une date ultérieure.

b) Inauguration du circuit d'interprétation sur les vitraux de l'Église, samedi 27 septembre 2021 : Monsieur le Maire explique que des panneaux comportant des QR codes donnent des informations sur plusieurs vitraux de l'Église.

c) Réunion du calendrier des Fêtes communales 2022 et présentation du nouveau dossier de subvention, jeudi 30 septembre 2021 : Monsieur POMMIER annonce que cette réunion s'est bien passée et que presque toutes les associations étaient représentées. Le nouveau dossier de demande de subvention de fonctionnement a été présenté ainsi que les modalités d'attribution des subventions. Une remarque a été formulée par le Président de l'Association Tennis de Table Soulignéen quant au fait que les locataires de la salle des Fêtes soient prioritaires sur la période du 15 juin au 15 septembre sur son association. Un rappel a été fait sur l'installation d'un tempo permettant d'éteindre les lumières extérieures.

d) Assemblée générale de l'Harmonie municipale, mardi 12 octobre 2021 : Madame MORTIER était présente. Le bureau reste inchangé. L'année a été déficitaire. Il a été demandé à ce que les convocations relatives à la réunion du calendrier des Fêtes soient adressées par mail afin notamment d'en avoir connaissance en cas d'absences. La secrétaire de Mairie précise que pour cela, il faudrait que chaque président d'association ait complété et rapporté en Mairie le document relatif à la Réglementation Générale sur La Protection des Données. Diverses autres remarques de fonctionnement (éclairage en panne, activité catéchisme,...) ont été abordées. Monsieur POMMIER annonce qu'il prendra contact avec le Président.

e) Assemblée générale du Tennis de Table Soulignéen, vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 : Madame RENAULT précise que l'association est dans sa huitième année d'existence. Le bureau ainsi que le Conseil d'administration ont été réélus. L'Association a remercié la municipalité pour avoir fait tailler la haie au niveau du rond-point qui masquait la bâche qu'ils avaient posée.

Monsieur le Maire signale que cette association doit être contactée si cela n'a pas déjà été fait par le Club de Tennis de Table de Sainte Jamme-sur-Sarthe.

f) Commission embellissement, mercredi 13 octobre 2021 : Madame CABARET annonce que la commission embellissement s'est réunie afin de voir les lieux à fleurir pour la fin de l'année et l'organisation à adopter pour les plantations : agents techniques

uniquement, bénévoles ou mix agents-bénévoles. Monsieur le Maire fait remarquer que si ce sont des bénévoles qui plantent, ce n'est pas par manque de temps des services techniques mais pour associer les habitants à l'embellissement.

Madame CABARET précise que la Commission fleurissement a décidé de fleurir le rond-point, les 3 bacs de la Place de l'Eglise, la fontaine, les jardinières et les bandes devant la Mairie.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut prévoir le fleurissement de Printemps dès à présent.

Départ de Mesdames MORTIER et POIRIER à 22H20.

Madame CABARET poursuit en disant que Madame GOURMEL lui a parlé d'embellir la Commune sur des thématiques, comme à SOUILLÉ. Madame RENAULT fait remarquer qu'elle en avait déjà parlé. A SOUILLÉ, ce sont des associations qui travaillent sur le sujet. Il faut faire un appel aux bénévoles. Monsieur le Maire conseille d'interroger les bénévoles qui participeront au fleurissement sur ce projet et si certains sont intéressés le bouche à oreille fera le reste. Il termine en disant qu'il faut compter une année entre l'idée et la réalisation.

g) Réunions relatives à un projet d'animation initiée par Sarthe lecture : Madame CABARET explique qu'un artiste ira à la rencontre des habitants et écrira ensuite une chanson. L'artiste prévu est Lucien CHÉENNE et son chien. Une réunion est programmée mardi soir avec les responsables des bibliothèques du territoire communautaire à ce sujet. Une autre réunion est prévue mercredi après-midi avec les bénévoles de la bibliothèque. Les élus disponibles y sont également conviés. Une réunion pourra être envisagée sur cette thématique un soir avec les élus. Monsieur le Maire demande ce que rend cet artiste : une chanson ou une soirée... Madame MILITON demande qui finance ce projet transgénérationnel. Madame CABARET répond que le financement est multiple : DRAC, Département et Communes. Pour SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, le coût serait de 400€ pour la Commune.

## **8) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

a) Dates à retenir :

-Prochaines réunions de Conseil municipal : -Jeudi 19 novembre 2021 à 20H

-Mardi 14 décembre 2021 à 19H

-Cérémonie de commémoration de l'Armistice : jeudi 11 novembre 2021 à 11H.

-Voeux de la municipalité : Vendredi 14 janvier 2022.

-Elections présidentielles : dimanches 10 et 24 avril 2022

-Elections législatives : dimanches 12 et 19 juin 2022.

Dates à retenir par les élus concernés :

\*Commission fonctionnement du restaurant scolaire : -Samedi 23 octobre 2021 après-midi : Visite de la ferme RUEL LE TANDEM.

-Groupe de travail menus cantine : Vendredi 15 octobre 2021 à 16H

\*Nelly CABARET : Réunions avec Sarthe lecture : mercredi 20 et jeudi 21 octobre 2021.

\*Commission Conseil municipal des Enfants : Jeudi 21 octobre 2021 matin pour l'élection de leurs représentants par les élèves.

\*Conseils d'école :

-19 octobre 2021 à 18H

-10 mars 2021 à 18H

-16 juin 2021 à 18H

\*Commission bâtiments : Monsieur le Maire invite son premier Adjoint à convoquer sa commission pour travailler sur les tarifs de location 2022 ainsi que sur le règlement intérieur.

b) Décisions du Maire :

En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe donc le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

<b>Objet des décisions</b>	<b>Entreprises retenues ou partenaire sollicité</b>	<b>Montant engagé ou montant sollicité</b>
Travaux de toiture école maternelle (dortoir et salle de psychomotricité)	SARL MENARD SAMSON	27 070,14 € HT, soit 32 484,17 € TTC
Demande d'aide au titre du plan de relance relatif au soutien des cantines scolaires	Etat	Plafond défini pour cette aide

c) Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal d'une proposition qu'une ancienne habitante de la Commune et ancienne élève de l'école, à savoir Manon HARDOUIN, lui a faite d'offrir une fresque à la Commune. Elle envisageait une fresque sur le mur d'un des bâtiments communaux (instrument de musique...). Une rencontre a eu lieu pour voir le lieu qui s'y prête le mieux. Monsieur le Maire lui a proposé le mur des anciens sanitaires de l'école. Elle va y réfléchir. Mais, la surface étant plus grande que ce qu'elle avait envisagé, Monsieur le Maire dit que la Commune pourrait financer la peinture. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal son avis sur cette proposition. Ce dernier est favorable à l'idée de création d'une fresque et salue la proposition faite. Si le choix du mur des anciens sanitaires est retenu, le Conseil municipal est favorable à ce que la Commune achète la peinture nécessaire à sa réalisation, vu la surface.

d) Dates de permanences pour la distribution des sacs d'ordures ménagères :

Le service environnement de la Communauté de Communes a adressé un mail à la Commune la semaine dernière pour lui demander de lui adresser les dates de permanences retenues pour la distribution des sacs d'ordures ménagères 2022. Ces dernières sont arrêtées ce soir et certains élus commencent à se positionner pour la tenue des permanences. Le tableau sera adressé aux élus pour leur permettre de se positionner.

e) Plan de relance régional : La Région a informé la Commune en septembre 2021 que sa demande de subventions au titre du plan de relance faisait l'objet d'une réponse négative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H56.